

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 044-2025

Séance du 03 Juillet 2025

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétion d'expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) pour le grade de technicien et des adjoints techniques

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2025

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 4 • Votants : 20
• Absents : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Monsieur Valentin DUCRETTET

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Edith BASTARD, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Valentin DUCRETTET, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Lucien MEYNET, Monsieur Yves PELISSON, Madame Giovanna PRANEUF,

REPRESENTES : Madame Marie-Pierre BOZON donnant pouvoir à Madame Marie Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD donnant pouvoir à Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Nelly BOURREAU donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Frédéric GIRARD donnant pouvoir à Monsieur Didier BOUVET.

ABSENTS EXCUSES : Madame Pauline EMERIT, Madame Sandrine NICOUD, Monsieur David DESNOUS

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025

Délibération n° 044-2025

RESSOURCES HUMAINES :

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DE SUJETION D'EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LE GRADE DE TECHNICIEN ET DES ADJOINTS TECHNIQUES

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 pris en application de l'article 5 du décret n° 214-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du comité technique du 13 décembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° DEL 112-2016 du 15 décembre 2016 instituant le RIFSEEP ;
- Vu** l'avis du comité technique du 11 octobre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° DEL 108-2018 du 15 novembre 2018 modifiant le RIFSEEP ;
- Vu** l'avis du comité technique du 6 février 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 028-2020 du 13 février 2020 modifiant le RIFSEEP ;
- Vu** l'avis du comité technique du 22 septembre 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 083-2022 du 22 septembre 2022 modifiant le RIFSEEP ;
- Vu** l'avis du comité social territorial du 27 avril 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 075-2023 du 25 mai 2023 modifiant le RIFSEEP ;
- Vu** l'avis du comité social territorial du 23 mai et du 20 juin 2024 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°059-2024 du 11 juillet 2024 modifiant le RIFSEEP ;
- Vu** l'avis du comité social territorial du 10 avril 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le contenu des délibérations du conseil municipal n°DEL 112-2016 du 15 décembre 2016, n° DEL 108-2018 du 15 novembre 2018, n° 028-2020 du 13 février 2020, n° 083-2022 du 22 septembre 2022, n° 075-2023 du 25 mai 2023 et n°059-2024 du 11 juillet 2024 ayant instauré puis modifié le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et précise qu'il est toujours en vigueur et appliqué tel qu'il a été prévu originellement.

Le RIFSEEP a été instauré dans sa globalité, il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I. Les bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ attachés,
- ✓ ingénieurs,
- ✓ techniciens,
- ✓ rédacteurs,
- ✓ assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ adjoints techniques,
- ✓ agents de maîtrise,
- ✓ ATSEM,
- ✓ adjoints d'animation,
- ✓ adjoints du patrimoine.

La prime est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, la prime est également versée aux contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, quel que soit leur quotité de travail pour tous les contrats au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier plusieurs points contenus dans le « II. Montants de référence » de la délibération précitée, aux paragraphes portant sur la part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et sur la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) afin de mettre à jour les cadres d'emplois suite aux récents recrutements et les montants maximum annuels décidés par la collectivité.

Monsieur le Maire souhaite apporter les précisions suivantes :

L'IFSE ou indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (* ancien montant)

Catégorie	Groupes de fonctions	Cadre d'emplois	Montant maximum annuel prévu par les textes	Montant maximum annuel décidé par la collectivité
A	1	Attachés	36 210 €	24 000 €
A	3	Attachés Ingénieurs	25 500 €	18 000 €
B	1	Rédacteurs Techniciens Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	17 480 €	17 480€ *12 000 €
B	2	Rédacteurs Techniciens Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 015 €	16 015 € *11 000 €
B	3	Rédacteurs Techniciens Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 650 €	10 000 €
C	1	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques ATSEM	11 340 €	11 340 €
C	2	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints d'animation	10 800 €	10 800 € *7 200 €

		Adjoints du patrimoine ATSEM		
--	--	---------------------------------	--	--

Le CIA ou complément indemnitaire facultatif

Catégorie	Groupes de fonctions	Cadre d'emplois	Montant maximum annuel prévu par les textes	Montant maximum annuel décidé par la collectivité
A	1	Attachés	6 390 €	10 000 €
A	3	Attachés Ingénieurs	4 500 €	5 000 €
B	1	Rédacteurs Techniciens Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 380 €	2 380 € *5 000 €
B	2	Rédacteurs Techniciens Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 185 €	2 185 € *5 000 €
B	3	Rédacteurs Techniciens Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 995 €	5 000 €
C	1	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques ATSEM	1 260 €	1 260 €
C	2	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints d'animation Adjoints du patrimoine ATSEM	1 200 €	1 200 € *4 600 €

La loi « Déontologie » n° 2016-483 du 20 avril 2016 a apporté une souplesse : les collectivités ne sont pas tenues de respecter le plafond de chacune des deux parts (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les autres dispositions des délibérations du conseil municipal n°DEL 112-2016 du 15 décembre 2016 instituant le RIFSEEP et n°108-2018 du 15 novembre 2018, n°028-2020 du 10 février 2020, n°083-2022 du 22 septembre 2022, n° 075-2023 du 25 mai 2023 et n°059-2024 du 11 juillet 2024 modifiant le RIFSEEP restent inchangées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- la modification de la délibération du conseil municipal n° DEL 112-2016 du 15 décembre 2016 ayant instauré le RIFSEEP par les éléments ci-dessus,

- l'autorisation donnée à Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu mensuellement par chaque agent au titre de deux parts (IFSE et CIA) de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- l'autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer tout autre acte y afférent ;
- l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération qui prend effet à partir du 1^{er} août 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Valentin DUCRETTET

Le Maire,



Antoine VALENTIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025



ID : 074-217402411-20250703-DEL044_2025-DE